



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence du dossier
Déposée le 06/07/2023 Complétée le	Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 06/07/2023	N° PC.069.272.23.00012
Par : Représenté par : Demeurant à :	Association "les Jardins de Lucie" M. Thomas RAFFAULT 69 Chemin du Tram 69360 COMMUNAY	Destination : entrepôt Surface de plancher créée : 32 m ²
Pour : Sur un terrain sis :	Réalisation d'un chalet en bois pour le stockage de matériel. Parcelle ZI n° 185 – superficie 4292 m ²	

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Communay

Vu la demande de permis de construire présentée le 6 juillet 2023 par l'Association "les Jardins de Lucie", représentée par M. Thomas RAFFAULT, 69 Chemin du Tram, 69360 COMMUNAY.

Vu l'objet de la demande pour la réalisation d'un chalet en bois. Le bâtiment sera ouvert et un petit espace fermé pour le stockage de matériel :

- la surface de plancher créée est de 32 m²,
- sise sur un terrain cadastré ZI n° 0185 – superficie 4292 m².

Le Maire de Communay

- VU** la demande susvisée de permis de construire ;
- VU** l'arrêté de délégation de fonctions n° 10/2020 en date du 27 mai 2020, autorisant Monsieur Patrice BERTRAND, 1^{er} Adjoint et Adjoint en charge de l'urbanisme à gérer et traiter tout le volet portant sur l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
- VU** la délibération n° 14/09/2005/256 en date du 5 septembre 2005 approuvant le Plan Local d'urbanisme ;
- VU** la délibération n° 2012/02/017 en date du 29 février 2012 approuvant la révision avec examen conjoint n° 01 du Plan Local d'urbanisme ;
- VU** la délibération n° 2013/01/002 en date du 30 janvier 2013 prescrivant la révision générale du Plan Local d'urbanisme ;
- VU** la délibération n° 2015/06/038 en date du 23 juin 2015 approuvant la modification n° 4 du Plan Local d'urbanisme ;
- VU** la délibération n° 2015/09/086 en date du 8 septembre 2015 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'urbanisme ;
- VU** la délibération n° 2015/12/115 en date du 15 décembre 2015 approuvant la révision avec examen conjoint n° 2 du PLU ;
- VU** la délibération n° 2017/09/093 en date du 12 septembre 2017 approuvant la modification n° 2 du PLU ;
- VU** la déclaration de projet portant sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2021/10/067 en date du 12 octobre 2021 ;
- VU** la zone agricole, A du PLU et son règlement ;
- VU** l'information complémentaire transmise le 19 juillet 2023 et la complétude du dossier.

Considérant la demande de permis de construire telle que décrit ci-dessus,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : En application de l'article R 600-2 du Code de l'Urbanisme, le délai de recours contentieux d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Autorité qui l'a délivré, ce dernier recours suspendant le délai du premier jusqu'à réception de sa réponse ou à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du recours gracieux et au terme duquel l'Autorité n'a pas statué.

Le 20 juillet 2023,
Pour le Maire et par délégation
L'adjoint en charge de l'urbanisme,
Patrice BERTRAND



NB : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et au versement de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://telerecours.fr) (<http://telerecours.fr/>)